

AUVERGNE – Rhône-Alpes *

Montagne, acte 1 : neige

Aide à l'équipement en matériel d'enneigement artificiel pour les stations de ski Règlement

Maîtres d'ouvrage éligibles :

Collectivités Locales ou leurs groupements / Sociétés d'économie mixte et opérateurs privés (préciser le rôle de l'exploitant des remontées mécaniques (eu égard au contenu du contrat de délégation de service public)

Types de dépenses :

Equipements de production de neige de culture, retenues d'altitude comprises, usines à neige et/ou enneigeurs, optimisation des équipements existants et/ou production renforcée respectant l'exigence environnementale.

Travaux d'aménagements de réseaux de neige de culture (VRD) et travaux de terrassement, de traitement paysager, d'équipements ludiques liés à la création ou à l'amélioration de retenues d'altitude.

Seules les dépenses d'investissements HT seront prises en compte.

Les dépenses éligibles seront prises en compte, le cas échéant, à réception des lettres d'intention des maîtres d'ouvrage.

Taux d'intervention :

Conforme au régime Infrastructures sportives et infrastructures récréatives multifonctionnelles (N° SA.43197) qui concerne les porteurs de projets, quel que soit leur statut juridique ou leur mode de financement, pour la construction ou la modernisation d'infrastructures sportives ou d'infrastructures récréatives multifonctionnelles. Le régime se base sur le calcul de la marge d'exploitation actualisée sur la période d'amortissement de l'investissement pour déterminer une subvention publique globale qui ne rentre pas en contradiction avec les règles de concurrence. Toutefois, une exception permet un montant maximal d'aides d'un million d'euros (80 % maximum des coûts admissibles) toutes aides publiques confondues, sans tenir compte d'une méthode de calcul.

Les aides régionales seront plafonnées (600 000 € par station) et peuvent viser 30% maximum du montant d'un projet HT d'installation, en recherchant la complémentarité avec d'autres sources de financement publiques et privées (autres collectivités, CDC, exploitant, ...).

Critères pour l'éligibilité des dossiers :

Considérant que les équipements en neige de culture ne sont pas une fin en soi mais constituent **l'une des composantes de l'économie liée à l'activité ski**, les projets devront **d'abord s'inscrire dans un programme d'ensemble du développement du domaine skiable à 2 niveaux :**

- **gestion stratégique du domaine skiable** : engazonnement des pistes, choix de matériels économes en énergie, examen des potentialités éventuelles de redéploiement sur un tracé mieux adapté, travail de la neige/traitement de la sous couche et de la neige de surface, exposition et profilage des pistes, protection des zones à vent, barrières à neige, constitution de réserves de neige naturelle, utilisation des nouvelles technologies pour optimiser le travail des engins de damage, utilisation d'énergies vertes, intégration paysagère des infrastructures, dimension plurifonctionnelle des retenues d'altitude (cynégétique, alpagiste, touristique...).
- **Inscription du projet dans une démarche prospective sur l'économie de l'ensemble du domaine skiable**, tant vis à vis des clientèles, de la politique commerciale, qu'en termes d'exploitation prévisionnelle au regard de la capacité financière du maître d'ouvrage.

* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Seuls les projets ayant obtenu les autorisations nécessaires aux investissements (permis de construire, autorisation de travaux, études d'impact et toute autorisation exigée par la réglementation applicable au site et relevant des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement) seront examinés. Les maîtres d'ouvrage s'engagent, sur demande de la région, à fournir les pièces nécessaires au démarrage des travaux.

Critères pour l'analyse des dossiers :

- **Caractériser le degré de vulnérabilité du domaine**, par exemple en évaluant la perte du chiffre d'affaire à Noël 2014 et/ou 2015 (par rapport à une saison « normale »), en indiquant le pourcentage de la portion ouverte du domaine skiable à Noël 2015, en estimant ce que l'équipement en neige de culture aurait permis de couvrir en pistes ouvertes.
- Être situés sur les **parcours et tracés qualifiés « d'essentiels » du domaine skiable** et relevant des « espaces neige » fondamentaux pour le fonctionnement de la station. A titre d'exemples, retours stations, liaisons inter-stations, pistes débutants, fronts de neige.
- **Prise en compte des perspectives du changement climatique** aux échelles de temps correspondant à la durée de vie des équipements envisagés. A cet égard, le retrofit envisagé devra convaincre sur la performance environnementale des matériels retenus.
- **Engagement du maître d'ouvrage à tenir et fournir un tableau de bord** annuel tant sur les caractéristiques techniques de la station (chiffre d'affaires, nombre de journées skieurs, jours d'ouverture de la station, nombre d'enneigeurs, superficie totale du domaine skiable, nombre de pistes et superficie du domaine couverte en neige de culture,...).
- **Modalités de financement du fonctionnement des équipements**

* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil Régional.